

NON À LA JUSTICE SÉCURITAIRE !

Procureurs sommés d'améliorer le taux de réponse pénale, magistrats dont l'autorité sur la police judiciaire n'est pas respectée, petits délinquants sévèrement réprimés quand les criminels en col blanc coulent des jours heureux... La justice sécuritaire remplit les prisons. Il est urgent d'y mettre fin.



PAR BENOIST HUREL,
secrétaire national
du Syndicat de la
magistrature.

Ontologiquement rétif à l'idéologie dangereuse d'un pouvoir qui a sapé des fondements de l'État de droit et en partie détruit le lien social, le Syndicat de la magistrature a poursuivi, dans l'adversité, son travail d'élaboration d'une doctrine vivante, embrassant tout le champ judiciaire comme celui des libertés. Les prochaines échéances électorales fournissent un motif propice aux forces imaginantes ; elles sont en tout cas l'occasion de développer une réflexion spécifique sur la place et le rôle de la justice dans une société qui retrouverait enfin le goût de la séparation des pouvoirs et des équilibres institutionnels. Celle-ci devra se structurer autour de deux axes principaux.

Le premier supposera de partir à la recherche de l'indépendance perdue. À la vassalisation des procureurs, le pouvoir a ajouté, ces dernières années, une précarisation tendancielle des juges eux-mêmes : les citoyens y ont perdu une garantie essentielle. La rupture, en l'occurrence, passera par l'adoption de mesures simples et de peu de coût : une réforme du Conseil supérieur de la magistrature qui éloignera le

risque d'une nomination partisane de ses membres non magistrats, l'initiative de ce Conseil sur l'ensemble des nominations, une désignation par décret spécifique des juges dans les fonctions les plus exposées, l'inscription au faite de l'ordre juridique du principe du juge naturel, qui assurera l'attribution des dossiers – notamment des plus délicats – en fonction de considérations objectives et non du fait du prince. Pour le parquet, au-delà de la proscription des instructions individuelles, il faudra donner aux substituts un statut plus protecteur : c'est eux, en effet, qui prennent concrètement les décisions dans les affaires dites sensibles, et il importera de ne pas les laisser sans recours en cas de dessaisissement intempestif par leur hiérarchie. Enfin, l'indépendance de la justice ne sera jamais complète si celle-ci n'obtient pas enfin un véritable statut d'autorité sur la police judiciaire : le système actuel a démontré récemment l'étendue de son inefficacité lorsque plusieurs commissaires de police se sont crus autorisés à ne pas respecter les instructions de magistrats en matière de garde à vue, alors même que ces

magistrats avaient juridiquement raison. Il y a, au fondement de l'État de droit, cette idée indélébile que la police doit demeurer soumise à l'autorité judiciaire.

Le deuxième axe de réflexion emportera une redéfinition du périmètre de la pénalité. Dans les tribunaux, les quinze dernières années ont été marquées par une prééminence croissante des activités pénales sur les activités civiles, au péril de l'efficacité de ces dernières. Au sein de la justice pénale, priorité a été donnée aux procédures rapides ou automatiques dans lesquelles la plus-value de l'intervention judiciaire est pourtant la plus faible. A-t-on encore les moyens d'une justice polarisée sur certains contentieux de masse quand le champ de la criminalité financière est peu à peu déserté ? Les marges de manœuvre ne sont pas indéfiniment extensibles et la justice pénale ne pourra bientôt traiter mieux que si elle traite moins. Il faut donc explorer la voie d'une véritable décroissance pénale, qui impliquera une nouvelle façon d'appréhender ou de sanctionner certains illégalismes. La politique menée depuis quarante ans en matière de stupéfiants, par exemple, constitue un échec cuisant alors que les moyens affectés à cette lutte par la police comme par la justice sont considérables : tôt ou tard, nous devons avoir le courage d'imaginer une nouvelle politique des drogues, centrée sur

« L'indépendance de la justice sera complète si celle-ci obtient un vrai statut d'autorité sur la police judiciaire. C'est un fondement de l'État de droit : la police doit demeurer soumise à l'autorité judiciaire. »



DAMIEN MAYER/APF

En février 2011, les magistrats s'indignent après les accusations de Sarkozy sur leur responsabilité dans une affaire de récidive, et dénoncent le manque de moyens et la mainmise du pouvoir politique sur la justice.

le soin et la réduction des risques. La prison ne pourra quant à elle durablement rester l'horizon quasi exclusif de la peine. Les 80000 places promises par le président de la République pour 2018 constituent un grave contresens : nul n'ignore qu'il n'existe pas, dans une société donnée, de taux naturel d'incarcération au-delà duquel les tensions inflationnistes s'estomperaient – l'augmentation de ce taux participe toujours d'une fuite en avant. Il s'agit donc, à rebours de cette vision naïve ou trompeuse, d'instituer un véritable numerus clausus, seul à même de prémunir la société contre l'inadmissible surpopulation carcérale qui ronge ses prisons. Quand ces deux continents aujourd'hui en friche auront été explorés, tout n'aura pas été réglé – il s'en faudra même de beaucoup. Mais, au moins, un peu de rationalité aura été introduite dans un domaine depuis trop longtemps délaissé aux pulsions démagogiques et aux passions délétères. ★